

Charte d'intégrité scientifique

(votée par le Conseil de Gestion du 11.09.2025)

La présente charte a pour objectif d'informer les étudiantes et étudiants de l'Université Paris Cité des règles en vigueur à l'Institut de Psychologie concernant le plagiat, l'intégrité scientifique et l'encadrement de l'utilisation des outils d'intelligence artificielle générative (IAG). Elle vise à promouvoir une démarche d'honnêteté intellectuelle rigoureuse et à sensibiliser aux responsabilités individuelles liées à la production de travaux académiques.

L'étudiant ou l'étudiante est pleinement responsable du contenu des documents qu'il ou elle produit, y compris lors de l'usage d'une IAG. L'étudiant ou l'étudiante doit veiller à la qualité, à la véracité et à la traçabilité des informations mobilisées. En cas de doute, l'équipe pédagogique pourra convoquer l'étudiant ou l'étudiante, qui devra alors être en mesure de justifier oralement sa démarche, les choix effectués et l'usage éventuels de l'IAG.

En signant cette charte, l'étudiant ou l'étudiante reconnaît en avoir pris connaissance et s'engage dans une démarche d'honnêteté intellectuelle conforme au Code de la propriété intellectuelle et aux attendus en termes de connaissances et compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme.

1. Rappel du cadre réglementaire

L'article 6 du règlement des examens et des jurys (CEVU du 12 juin 2008 – CA du 17 juin 2008 ; Modifié par la CFVU du 9 décembre 2014 et du 20 janvier 2015) reconnaît le plagiat comme une forme de fraude aux examens. Toute appropriation, totale ou partielle, du travail d'autrui sans citation explicite constitue une violation de ce règlement.

Cette règle s'applique également aux contenus générés par une intelligence artificielle. En effet, « l'appropriation par autrui ou une IAG est constitutive d'une fraude susceptible d'être poursuivie et sanctionnée, [...], en application des dispositions des articles R. 811-1 et suivants du code de l'éducation. [...]. Les sanctions peuvent aller jusqu'à l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur. » (Source : Réponse du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche publiée le 07/09/2023).

2. Le Plagiat

2.1 Définition

Conformément au code la propriété intellectuelle, le plagiat consiste en la « *représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite [avec ou] sans le consentement de son auteur* », à l'exception, « *sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source [...] des analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées* ».

Ainsi, « *le plagiat est constitué lorsque l'étudiant [ou l'étudiante] a rendu un travail qui ne permet pas de distinguer sa pensée propre d'éléments d'autres auteurs : il peut se caractériser par l'absence de citation d'un groupe de mots consécutifs, par la reformulation ou la traduction, par la copie.* » (Source: Charte antiplagiat – Sciences Po, Règlement de scolarité de l'IEP de Paris : Article 12 - honnêteté intellectuelle).

Le règlement intérieur de l'Université Paris Cité dispose que :

« Article 6 - Plagiat – Contrefaçon

6.1. Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite.

6.2. La contrefaçon ou le plagiat peuvent donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites civiles et pénales. »

Par exemple, constitue un plagiat :

- Le fait de recopier du texte produit par autrui (sans mettre les guillemets), des figures, des tableaux, des graphiques, des données statistiques... sans citer les sources (nom de l'auteur, année, page) et la référence en fin de document. Ceci vaut quel que soit le type de support sur lequel le document original est publié (y compris internet).
- Le fait de réaliser de l'auto-plagiat en recopiant son propre travail, déjà noté, en vue de le présenter pour une évaluation dans une autre UE.
- Le fait de s'approprier des idées sachant qu'elles ont été élaborées par autrui.

2.2 Prévention

Les enseignants ont, notamment, accès à un logiciel informatique anti-plagiat sur lequel les travaux produits par les étudiants sont téléchargés pour en vérifier l'originalité.

Une information sur le plagiat, les règles de rédaction et d'utilisation de sources, est spécifiquement délivrée dès la pré-rentree et dans l'UE Méthodes et Pratiques Professionnelles du Psychologue 1 (MPPP1) en L1S1 ainsi que, les années suivantes, dans les UE dont la validation repose sur un mémoire, rapport ou dossier, notamment en APR et TERL.

Ces informations sont également disponibles sur le site des bibliothèques universitaires de l'Université Paris Cité et sur Moodle.

En cas de doute sur la façon de se référer aux travaux d'autrui, il est recommandé de demander conseil aux enseignants ou aux services de documentation de l'Institut de Psychologie.

3. Intelligence artificielle générative (IAG)

3.1 Définition

Selon le Parlement européen, l'intelligence artificielle est définie comme tout outil utilisé par une machine capable de « reproduire des comportements liés aux humains, tels que le raisonnement, la planification et la créativité » (Source : Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche : [ici](#)).

3.2 Encadrement de l'usage des IAG

L'usage des IAG (ex : ChatGPT, Copilot, Gemini, etc.), c'est-à-dire des outils capables de produire du contenu de manière autonome sous forme de texte, d'images, de code, de musique, etc., est strictement encadré dans le cadre des travaux académiques. L'usage des IAG est uniquement autorisé lorsqu'il soutient l'apprentissage, le développement des compétences et la qualité formelle des productions, sans jamais se substituer aux réflexions personnelles de l'étudiant ou de l'étudiante.

Les usages tolérés de l'IAG sont définis sous la responsabilité de chaque enseignant ou enseignante responsable de l'enseignement, en fonction des objectifs pédagogiques du cours et sont précisés dans la fiche d'information présente dans la brochure de l'enseignement.

Ainsi, l'usage des IAG est, par exemple, toléré pour :

- L'amélioration de l'orthographe, de la grammaire et de la syntaxe ;
- La reformulation stylistique de phrases, à des fins de clarification ;
- L'aide à la compréhension de notions complexes (e.g., donner des exemples d'application d'une notion pour en faciliter le réinvestissement ultérieur, reformuler les notions de manière vulgarisée, assistant pédagogique de révisions aux examens) ;
- La détection et la correction d'erreurs dans des scripts statistiques (code R, SPSS, etc.), sous réserve que l'étudiant ou l'étudiante reste maître du raisonnement méthodologique ;
- L'aide à la vérification de la mise en forme des références bibliographiques selon une norme définie ;
- La révision de la mise en forme de graphiques, tableaux ou figures présents dans les rendus académiques

De manière générale, il est strictement interdit de présenter une production générée par une IAG comme une production personnelle. Par ailleurs, tout usage des IAG doit rester complémentaire d'un travail personnel et réfléchi. L'outil ne doit pas rédiger à la place de l'étudiant ou de l'étudiante ni produire à sa place une démonstration intellectuelle attendue dans le cadre d'un exercice universitaire.

3.3 Exigences de transparence

Dans toute production remise par un étudiant ou une étudiante, l'usage d'une aide extérieure, telle qu'un outil d'IAG doit être clairement déclaré, c'est-à-dire qu'il ou elle devra mentionner explicitement et honnêtement la manière dont l'aide extérieure ou l'outil d'IAG ont été mobilisés à une ou plusieurs étapes du travail.

Dans le cas d'utilisation d'une IAG dans une production académique, les règles suivantes s'appliquent :

- Si une partie du travail a été inspirée, reformulée ou améliorée à partir d'un contenu généré par une IAG, l'étudiant ou l'étudiante doit :
 - indiquer clairement l'outil utilisé (ex : ChatGPT-4, OpenAI, etc.)
 - préciser le type d'usage (ex : aide à la reformulation, à la compréhension d'un concept, etc.)
 - joindre la fiche de déclaration de l'utilisation de l'IA établie par l'Université Paris Cité.

L'enseignant ou l'enseignante peut demander, en complément de cette déclaration :

- Une note réflexive expliquant comment l'outil d'IAG a été utilisé, quelles suggestions ont été conservées, modifiées ou rejetées, et pourquoi.
- Le fil de discussion (i.e., l'historique des requêtes [prompts] et des réponses de l'IAG) avec l'IAG (copié, collé ou résumé en annexe du travail demandé)

Conformément à la fiche d'information sur l'usage de l'IA dans les travaux notés de l'Université Paris Cité, lorsque du texte est repris textuellement d'un outil d'IAG, il convient de l'encadrer à l'aide de barres obliques, comme dans l'exemple suivant :

Selon ChatGPT, /le théâtre est à la fois un art et une forme de spectacle vivant/. Cette définition simplifie ce phénomène complexe...

Par ailleurs, conformément à la fiche d'information sur l'usage de l'IA dans les travaux notés de l'Université Paris Cité, il est demandé aux étudiants et étudiantes d'ajouter à la fin de toute production mobilisant une IAG une section intitulée « IAGraphie ». Cette section doit présenter, de manière structurée, les différents usages de l'outil (ex : recherche d'informations, aide à la reformulation, correction grammaticale), accompagnée d'une référence précise mentionnant le nom de l'outil, sa version, et la date de consultation.

La bibliographie doit alors être structurée comme suit :

BIBLIOGRAPHIE

a) Ouvrages et articles consultés

Viala, A., "Introduction – Trois perspectives sur le théâtre", *Histoire du théâtre*, Paris, PUF, coll. "Que sais-je", 2012, p. 5-10.

b) IAGraphie

– *Recherche d'informations* : "Qu'est-ce que le théâtre?", ChatGPT, version 4.0 mini, OpenAI, consulté le 20 octobre 2024.

– *Aide à la rédaction* : "Corrige les fautes d'orthographe dans le texte suivant: ...", ChatGPT, version 3.5, OpenAI, consulté le 20 octobre 2024.

3.4 Responsabilité de l'étudiant(e)

L'étudiant ou l'étudiante demeure pleinement responsable du contenu de son travail, y compris les éléments ayant été inspirés ou assistés par une IAG. Cela inclut notamment :

- Les références bibliographiques fictives ou incorrectes (parfois générées par erreur par l'IAG) ;
- Les raisonnements inexacts, approximatifs ou non pertinents sur le plan scientifique ;
- Les formulations biaisées, stéréotypées, non nuancées ou non adéquates.

L'usage d'une IAG ne constitue ni une garantie de qualité, ni une excuse en cas d'erreur. Toute production remise doit refléter une démarche critique, personnelle et rester conforme aux exigences académiques.

4. Evaluation des fraudes

Les enseignants, qui apprécient la valeur des productions académiques (ex : copies, rapports, mémoires, etc.), les notent en fonction du travail effectué par les étudiants et étudiantes. En cas de doute ou de constatation d'une fraude, l'équipe pédagogique pourra convoquer l'étudiant ou l'étudiante, qui devra alors être en mesure de justifier oralement sa démarche, les choix effectués et l'usage éventuels de l'IAG. La constatation de plagiat ou de l'utilisation abusive d'une IAG donnera lieu à des sanctions.

5. Sanctions

Les fraudes, telles que définies dans ce document, constituent des actes particulièrement graves. En cela, le règlement intérieur de l'Université Paris Cité dispose que :

[...] Article 29 - Procédure disciplinaire

29.1. Conformément au décret n° 92-657 du 13 juillet 1992, fait l'objet d'une procédure disciplinaire tout usager lorsqu'il est auteur ou complice :

- d'une fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion notamment d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ;

- d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre public ou au bon fonctionnement de l'université ; d'un manquement au règlement intérieur.

29.2. En fonction de la gravité des faits, les sanctions disciplinaires applicables aux usagers sont les suivantes : l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire pour une durée maximale de cinq ans ou l'exclusion définitive de l'université ou de tout établissement public d'enseignement supérieur, avec ou sans sursis.

29.3. Le prononcé d'une sanction peut s'accompagner, selon le cas, de la nullité de l'inscription ou de la nullité de l'épreuve correspondant à la fraude ou à la tentative de fraude, voire, pour l'étudiant concerné, de la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

La mise en œuvre de la procédure disciplinaire et le prononcé, au terme de celle-ci, d'une sanction, sont indépendants de la mise en œuvre, à raison des mêmes faits, d'une action pénale. »

Numéro d'étudiant :

Nom et prénom de l'étudiante ou de l'étudiant :

Année d'études (cocher l'année qui vous concerne) :

- ☐ Licence 1
- ☐ Licence 2
- ☐ Licence 3
- ☐ Master 1
- ☐ Master 2

Date :

Signature de l'étudiante ou de l'étudiant :